

COMMUNE DE
WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p>Demande déposée le 15/03/2023 Avis de dépôt affiché en mairie le 20/03/2023</p> <p>Complétée le 14/04/2023</p>	<p>N° DP 62893 23 00053</p>
<p>Par : LOJEKRIVI</p>	<p>Surfaces de plancher : / m²</p>
<p>Demeurant à : 24 Rue Dunkerque Charles Valentin 59820 GRAVELINES</p>	
<p>Représenté par : Monsieur RIVENET Victor André Augustin</p>	
<p>Pour : Ravalement et réalisation d'un enduit de finition sur les façades extérieures de la maison</p>	
<p>Sur un terrain sis à : 4 Rue du Docteur Pierre Vautrin 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 23 00053 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,
Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/04/2023,
Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 25/04/2023,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK887 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- les façades doivent être entretenues dans leurs dispositions et teintes actuelles,
- après lavage à la brosse douce, il doit être employé un badigeon ou peinture perméable à la vapeur d'eau (peintures minérales silicatées à base d'eau ou peinture microporeuse),
- les peintures à base de solvants et résines sont proscrites. Les baguettes d'angles sont proscrites.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 08/04/2023

numéro : dp8932300053

demandeur :

adresse du projet : 4 RUE DU DOCTEUR PIERRE VAUTRIN 62930
WIMEREUX

SCI LOJEKRIVI
M. RIVENET VICTOR
24 RUE DUNKERQUE CHARLES
VALENTIN
59820 GRAVELINES

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 15/03/2023

reçu au service le : 21/03/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les façades doivent être entretenues dans leurs dispositions et teintes actuelles.

Après lavage à la brosse douce, il doit être employé un badigeon ou peinture perméable à la vapeur d'eau (peintures minérales silicatées à base d'eau ou peinture microporeuse).

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

11 avril 2023

Service Instructeur Mutualisé

Les peintures à base de solvants et résines sont proscrites. Les baguettes d'angles sont proscrites.

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

11.09.2023

Service Instructeur Mutualisé

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

MAIRIE DE WIMEREUX

**Place du roi Albert 1^{er}
62930 WIMEREUX**

V/Réf. :
N/Réf. : 23/115-06/ES/LL
91-12

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 25 avril 2023

**OBJET : DP 062 89323-00053 (+ COMPLÉMENT)
SCI LOJEKRIVI (M. RIVENET) : 4 rue du Docteur-Vautrin (AK n° 887) / WIMEREUX**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous confirme que je n'ai pas d'observation à émettre, en regard du cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

E. SINTIVE, Architecte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

25 AVR. 2023

Service Instructeur Mutualisé



Copie : UDAP du Pas-de-Calais / Architecte des Bâtiments de France